

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

Procès-verbal de la 455<sup>e</sup> séance tenue le 31 mai 2004  
par consultation écrite

ONT PARTICIPÉ : Le recteur : M. Robert Lacroix; le vice-recteur exécutif et au développement académique : M. Michel Trahan; le vice-recteur à la recherche : M. Alain Caillé; le vice-recteur à la planification et aux relations internationales : M. François Duchesneau; la vice-rectrice aux ressources humaines : Mme Gisèle Painchaud; la vice-rectrice à l'enseignement de premier cycle et à la formation continue : Mme Maryse Rinfret-Raynor; le vice-recteur aux affaires publiques et au développement : M. Guy Berthiaume; le doyen de la Faculté des études supérieures : M. Louis Maheu; les doyens : M. Jean-Marc Boudrias, Mmes Irène Cinq-Mars, Céline Goulet, MM. Claude Lamarche, Michel D. Laurier et Réjean Poirier; les représentants du corps professoral : M. Michel Beaudin, Mme Louise Béliveau, M. Jean-Guy Besner, Mme Hélène Boisjoly, MM. Pierre Bourgouin, Bernard Brais, Mme Anne Charbonneau, M. André-Pierre Contandriopoulos, Mme Louise Dagenais, M. Guy Doucet, Mme Francine Ducharme, M. André Ferron, Mme Louise Getty, MM. Luc Giroux, Alan K. Goff, Luc Granger, Mme Francine Gratton, M. Anatole Joffe, Mme Arlette Kolta, MM. Raymond Lalande, Serge Larochelle, Yves Lépine, Dominic Maestracci, René Parenteau, Mmes Danielle Pinard, Louise Poirier, Louise-Hélène Richard, MM. Roger B. Richard, Jean-Guy Vaillancourt, Jesús Vázquez-Abad et Mme Louise Viau; les représentants du personnel enseignant : Mme Thérèse Botez-Marquand, MM. Najib Lairini, Maxime B. Rhéaume et Mme Sabine Sèvre-Rousseau; le représentant du corps professoral des écoles affiliées : M. Bernard Lanctôt; les représentants des étudiants : MM. Normand Bélisle, Pierre-Alain Benoît, Mme Claudette T. Cloutier, M. Olivier Sylvestre; les représentantes du personnel : Mmes Sylvie Goyer et Louise St-Jacques; la représentante du Conseil de l'Université : Mme Thérèse Cabana; le représentant des cadres et professionnels: M. Germain Lalonde.

PRÉSIDENT

M. Robert Lacroix

PRÉSIDENT DES DÉLIBÉRATIONS

M. Jean Trépanier

SECRÉTAIRE

M. Michel Lespérance

CHARGÉE DE COMITÉ

Mme Francine Arbour-Desrosiers

Trois questions sont inscrites à l'ordre du jour

AU-455-2 RECOMMANDATION AU CONSEIL RELATIVE À LA NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DES CADRES ET PROFESSIONNELS À L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE AU-455-2

Sur proposition dûment faite et appuyée, l'Assemblée, en vertu de l'article 19.01 k) des statuts recommande au Conseil la nomination de M. Daniel Boucher comme membre de l'Assemblée universitaire pour un mandat de quatre ans, échéant le 31 mai 2008.

AU-455-3 RECOMMANDATIONS AU CONSEIL RELATIVES À LA NOMINATION D'OFFICIERS DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE AINSI QU'À LA NOMINATION D'UN CHARGÉ DE COURS À LA COMMISSION DES ÉTUDES LAU-455-3

Sur proposition dûment faite et appuyée, l'Assemblée universitaire, en vertu de l'article 22.01 des statuts, recommande au Conseil la nomination, à la Commission des études, de M. Fernand A. Roberge, à titre d'officier de la Faculté des études supérieures, de M. Laurent Descarries, à titre d'officier de la Faculté de médecine et de M. Najib Lairini, à titre de représentant des chargés de cours, pour un mandat de quatre ans échéant le 31 mai 2008.

AU-455-4 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT DE CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET AU RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT DE CERTAINS CHERCHEURS ET ATTACHÉS DE RECHERCHE AU-455-4

Sur proposition de Mme Gisèle Painchaud appuyée par M. Serge Larochelle, l'Assemblée universitaire, pour donner suite aux nouvelles dispositions de la convention collective intervenue entre le SGPUM et l'Université de Montréal, 1) adopte les modifications au Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant et 2) recommande au Conseil de modifier le Règlement relatif au statut de certains chercheurs et attachés de recherche conformément aux documents reproduits ci-après.

Règlement relatif à certains membres du personnel enseignant

VERSION ACTUELLE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
2.01 Le présent règlement s'applique aux professeurs et aux chargés d'enseignement visés par le certificat d'accréditation émis par le commissaire-enquêteur du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre du Québec le 9 juillet 1975 et modifié le 3 décembre 1975, le 6 juin 1980 et le 4 septembre 1981 :	2.01 Le présent règlement s'applique aux professeurs et aux chargés d'enseignement visés par le certificat d'accréditation émis par le commissaire-enquêteur du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre du Québec le 9 juillet 1975 et modifié le 3 décembre 1975, le 6 juin 1980, le 4 septembre 1981 et le <b>22 août 2002</b> :

<p>17.02 Dès qu'elle est en mesure de le faire, la professeure informe son directeur des dates probables de son absence pour congé de maternité.</p> <p>La professeure fournit un document d'un professionnel de la santé dûment reconnu attestant l'état de la grossesse et la date prévue de l'accouchement.</p>	<p><b>17.02</b> Dès qu'elle est en mesure de le faire, la professeure informe son directeur des dates probables de son absence pour congé de maternité. <b>La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la professeure et comprend le jour de l'accouchement.</b></p> <p>La professeure fournit un document d'un professionnel de la santé dûment reconnu attestant l'état de la grossesse et la date prévue de l'accouchement.</p> <p><b>La professeure qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.</b></p>
--	--

<p>17.03 Le professeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dont le conjoint donne naissance;</li> <li>b) dont le conjoint ou l'un des enfants décède; ou</li> <li>c) pour toute autre raison grave,</li> </ul> <p>peut obtenir sur demande une autorisation d'absence avec traitement.</p>	<p><b>17.03 Le professeur obtient, sur demande, un aménagement de son horaire d'enseignement ou une autorisation d'absence avec traitement dans les cas suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <b>lorsque sa conjointe donne naissance à un enfant;</b></li> <li>b) <b>lorsque l'enfant naissant nécessite une hospitalisation ou la présence continue d'un parent.</b></li> </ul>
<p>17.05 Le professeur qui se prévaut d'un congé de maternité ou d'adoption discute, le plus tôt possible, avec son directeur de la période pendant laquelle le congé sera pris.</p>	<p>) <b>Aboli.</b></p>
<p>17.06 Suite à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, le professeur obtient, sur demande, au terme de son congé de maternité ou d'adoption, un congé sans traitement qui doit se terminer avec la fin d'un trimestre. Ce congé est d'une durée maximale de deux (2) ans.</p>	<p><b>17.05 À la suite de</b> la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le professeur obtient, sur demande, au terme <b>d'un</b> congé de maternité ou d'adoption, un congé <b>parental</b> sans traitement qui doit se terminer avec la fin d'un trimestre. Ce congé est d'une durée maximale de deux (2) ans.</p>

17.07 Le professeur qui se prévaut d'un congé en vertu de la clause 17.06 doit en aviser son directeur au moins un (1) mois avant la fin du congé de maternité ou d'adoption.	17.06 Le professeur qui se prévaut d'un congé en vertu de la clause 17.05 doit en aviser son directeur au moins un (1) mois avant la fin du congé de maternité ou d'adoption.
	<b>17.07 Le professeur obtient, sur demande, un congé à temps plein ou à demi-temps, sans traitement, d'une durée maximale d'un (1) an pour s'occuper d'un proche parent qui a des problèmes sérieux de santé physique ou mentale.</b>
	<b>17.08 Peut obtenir sur demande une autorisation d'absence avec traitement, le professeur :</b> <b>a) dont le conjoint ou l'un des enfants décède;</b> <b>b) qui a une autre raison grave pour s'absenter.</b>
17.08 Pendant le congé obtenu en vertu de l'article 17.06, l'exercice des droits politiques prévus à la Charte et aux Statuts est suspendu. La période de congé n'est pas considérée comme période de service.	17.09 Pendant le congé obtenu en vertu de l'article 17.06, l'exercice des droits politiques prévus à la Charte et aux Statuts est suspendu. La période de congé n'est pas considérée comme période de service.
20.01 Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 2000.	20.01 Le présent règlement entre en vigueur le <b>31 mai 2004</b> .

Règlement relatif au statut de certains chercheurs et attachés de recherche

ACTUELLE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
2.01 Le présent règlement s'applique aux professeurs et aux chargés d'enseignement visés par le certificat d'accréditation émis par le commissaire-enquêteur du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre du Québec le 9 juillet 1975 et modifié le 3 décembre 1975, le 6 juin 1980 et le 4 septembre 1981 :	2.01 Le présent règlement s'applique aux professeurs et aux chargés d'enseignement visés par le certificat d'accréditation émis par le commissaire-enquêteur du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre du Québec le 9 juillet 1975 et modifié le 3 décembre 1975, le 6 juin 1980, le 4 septembre 1981 et le <b>22 août 2002</b> :
4.13 Pour le chercheur ... Pour celui qui compte douze (12) années de service, l'Université prolonge son engagement de	4.13 Pour le chercheur ... Pour celui qui compte douze (12) années de service, l'Université prolonge son engagement de trois (3) ans;

trois (3) ans. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une fois pour le même chercheur.		<b>la durée de cette prolongation d'engagement peut être supérieure si les règles de l'organisme subventionnaire le prévoient explicitement.</b> Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une fois pour le même chercheur.
8.02 Les articles 16, 17.05, 17.06 et 17.07 du <i>Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant</i> ne s'appliquent pas au chercheur dont le traitement est assuré par une bourse nominative de chercheur d'un organisme extérieur à l'Université ni à l'attaché de recherche.		8.02 <b>L'article 10</b> du <i>Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant</i> ne s'applique <b>au chercheur que si les règles de l'organisme subventionnaire le permettent. Il ne s'applique pas à l'attaché de recherche.</b>
9.01 Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 2000.		9.01 Le présent règlement entre en vigueur le <b>31 mai 2004.</b>

Adopté le 13 septembre 2004, délibération AU-456-2

Le président,

Le secrétaire,

Robert Lacroix

Michel Lespérance